

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 91 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26

de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Autorisation de commercialisation des terrains la Ferraille issus de
l'autorisation d'urbanisme n° 08309222B0150- Parcelle D 2156**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune est propriétaire d'une Parcelle D 2156 située Lieu-dit la Ferraille-Rossima d'une superficie de 8 000 m² proche du chemin du Moulin, actuellement non bâtie. Elle est située en zone UCr, zone qui représente la délimitation de quartiers résidentiels ayant vocation à recueillir de l'habitat principalement.

La commune a déposé une déclaration préalable portant division de la parcelle n° D 2156 en 8 lots. Les parcelles n°1 à 6 sont destinées à commercialisation dans le but d'y construire des habitations individuelles. La superficie de ces parcelles varie entre 803 et 1 145 m², non viabilisées et prévoyant toute un accès donnant sur le chemin du Moulin. La parcelle n°7 constitue un reliquat conservé par la Commune représentant une surface de 1678 m². Parcelle jouxtant la rivière et sur laquelle il est projeté d'y réaliser des aménagements collectifs. La parcelle n°8 est rattaché au domaine public de la commune pour y constituer des aménagements piétons.

Par arrêté en date du 20/10/2022, la DP n°083 092 22B0150 a été accordée.

Conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités, le conseil municipal est informé de l'avis des domaines annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

- L'autoriser à démarrer la commercialisation des 6 parcelles issues de la déclaration préalable ;
- Signer les actes correspondants et nécessaires au bon déroulement de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le plan local d'urbanisme,
Vu la déclaration préalable n°083 092 22B0150
Vu l'avis des domaines en date du 23/09/2022,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire
ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la commercialisation des 6 parcelles issues de la déclaration préalable ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants et nécessaires au bon déroulement de l'opération.

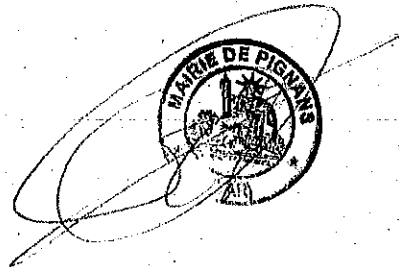
FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME

Pour	22
Contre	0
Abstention	4

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance



BRUN Fernand
Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 92 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2022 de la Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'abonder le chapitre 23 du Budget
primitif de la commune suite à des travaux non prévus au BP 2022 (notamment travaux de
désamiantage de l'école GIONO, et modernisation de certains bâtiments communaux). Il
précise que ces dépenses n'ont pu être anticipées au regard de leur caractère imprévisible.

Il est donc proposé de réajuster le chapitres 23 relatif à des travaux non prévus au BP 2022

Il est ainsi proposé au Conseil municipal la décision modificative n°02 au budget primitif de la
commune comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 402 073.40 €	Chapitre 13 : Subventions : 402 073.40 €
Art.2313 : Constructions : 361 654.76 €	Art.1311 (Etat) : 178 000 €
Art.2315 : 40 418.64 €	Art.1313 (Département) 203 000 €
Chap.020 : Dépenses imprévues : - 6036.70 €	Art. 1318 (CAF) : 9 000 €
	Chapitre 10 : Immobilisations corporelles Art.1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés : 6 036.70 €
TOTAL : 0	TOTAL : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Budget primitif de la commune 2022,
 OUI l'exposé de Monsieur le Maire
 ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

➤ D'ADOPTER la Décision Modificative n°2 au budget primitif de la commune suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 402 073.40 €	Chapitre 13 : Subventions : 402 073.40 €
Art.2313 : Constructions : 361.654.76 €	Art.1311 (Etat) : 178 000 €
Art.2315 : 40 418.64 €	Art.1313 (Département) 203 000 €
Chap.020 : Dépenses imprévues : - 6036.70 €	Art. 1318 (CAF) : 9 000 €
	Chapitre 10 : Immobilisations corporelles Art.1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés : 6 036.70 €
TOTAL : 0	TOTAL : 0

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
 AU REGISTRE sont les signatures
 POUR COPIE CONFORME
 LE MAIRE

Pour	22
Contre	0
Abstention	4

Mme TROISI Valérie
 Secrétaire de séance

BRUN Fernand
 Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 93 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2022 de l'Assainissement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité d'abonder le chapitre 20 du Budget
primitif de l'assainissement suite à la nécessité de réaliser des études du schéma directeur
d'assainissement. Il précise que ces dépenses n'ont pu être anticipées au regard de leur
caractère imprévisible.

Il est donc proposé de diminuer le chapitre 020 relatif aux dépenses imprévues compte tenu
du fait qu'il apparaît nécessaire d'abonder le chapitre 20.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal la décision modificative n°01 au budget primitif de la
commune comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles Art.2031 : Frais d'études : + 4 000 €	

Chapitre 020 : Dépenses imprévues : -4 000 €	
TOTAL : 0	TOTAL : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Budget primitif de l'assainissement 2022,
 OUI l'exposé de Monsieur le Maire
 ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- D'ADOPTER la Décision Modificative n°1 au budget primitif de l'assainissement suivante :

➤ INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles Art.2031 : Frais d'études : + 4 000 €	
Chapitre 020 : Dépenses imprévues : -4 000 €	
TOTAL : 0	TOTAL : 0

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
 AU REGISTRE sont les signatures
 POUR COPIE CONFORME
 LE MAIRE

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
 Secrétaire de séance

BRUN Fernand
 Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 94 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire,

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Autorisation pour engager, liquider et mandater le 1/4 des dépenses
d'investissement des Budgets primitifs 2022 de la commune, de l'Eau celui de
l'Assainissement avant le vote du budget 2023**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1
du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier
de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à
l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et
de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites
au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités
de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget
avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Il est proposé à l'assemblée :

Budget PRINCIPAL

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : **3 130 537.52 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **782 634.38 € (25 % x 3 130 537.52 €)**

Les dépenses à retenir sont celles des **chapitres 20, 21 et 23**, à hauteur de **782 000 €**.

Budget de l'Eau

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : **516 885.67 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **129 221.42 € (25 % x 516 885.67 €)**

Les dépenses à retenir sont celles des **chapitres 21 et 23**, à hauteur de **129 000,00 €**.

Budget de l'Assainissement

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 : **1 363 242.69 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **340 810.67 € (25 % x 1 363 242.69 €)**

Les dépenses à retenir sont celles du **chapitre 21 et 23**, à hauteur de **340 000 €**.

Les budgets primitifs 2022 ayant été adopté par chapitre, les montants à engager sur le fondement de cet article s'apprécient au niveau du chapitre.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts aux budgets primitifs 2022 du budget de la commune, de l'Eau et de l'Assainissement avant le vote des budgets primitifs 2023 qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L1612-1 du CGCT

Vu les budgets primitifs 2022 et les décisions modificatives qui s'y rapportent

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2023 Commune, Eau et Assainissement, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts non compris les crédits afférents au remboursement de la dette sur la base des enveloppes financières suivantes :

- **Budget Commune, chapitres 204, 21 et 23 : 782 000 € répartis comme suit :**
 - **Chapitre 204 : 20 000 €**
 - **Chapitre 21 : 280 000 €**
 - **Chapitre 23 : 482 000 €**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Affiché le
ID : 083-218300929-20221216-2022120594-DE

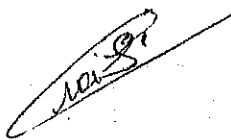
- Budget Eau chapitres 21 et 23 : 129 000,00 € répartis comme suit :
 - Chapitre 21 : 29 000 €
 - Chapitre 23 : 100 000 €

- Budget Assainissement, chapitre 21 et 23 : 340 000,00 € répartis comme suit :
 - Chapitre 21 : 40 000 €
 - Chapitre 23 : 300 000 €

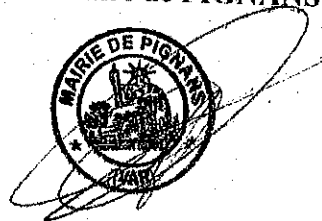
FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE

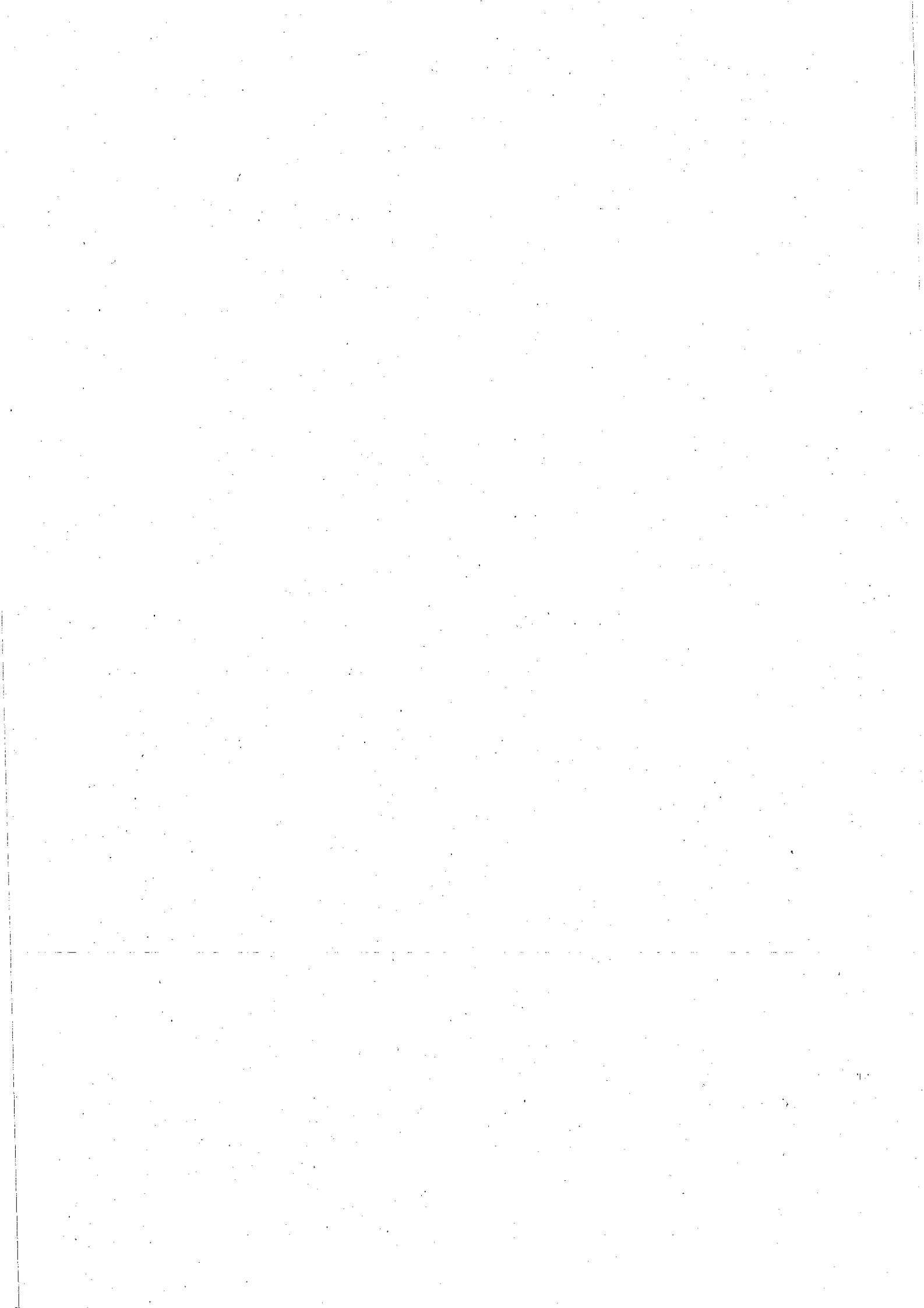
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance



BRUN Fernand
Maire de PIGNANS





Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL. 95 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Désignation du CDG 83 pour la fonction d'ACFI (agent chargé de la fonction
d'inspection) et autorisation au Maire pour signer la convention pour la période
2023-2025**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante l'obligation de désigner un ACFI (agent
chargé de la fonction d'inspection) en application des textes en vigueur.

Considérant que la collectivité n'a pas de personnel qualifié dans le domaine de la prévention
des risques professionnels (santé et sécurité au travail),

Considérant que le code général des collectivités permet aux collectivités de conventionner
avec le CDG pour la mise à disposition d'agents chargés d'assurer la fonction d'inspection
dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Monsieur le Maire précise que le conventionnement avec le CDG83 existait déjà et qu'il s'agit
d'une proposition de renouvellement pour une nouvelle période qui ouvre droit à minimum à
une intervention par an assortie de visites nécessaires pour mettre en place la politique de
prévention des risques professionnels.

Le coût pour notre collectivité est de 500 €, et toute journée supplémentaire est facturable sur la base d'un devis.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De renouveler son conventionnement avec le CDG83 afin de respecter les obligations inhérentes au décret du 10/06/1985 pour la période de 2023 à 2025 ;
- De prévoir annuellement au budget primitif le coût de la prestation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 en son article 5,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

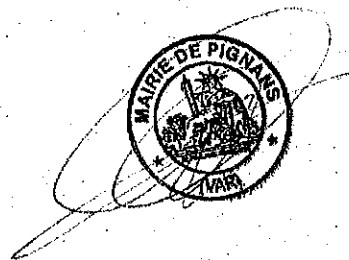
- > DE RENOUELER son conventionnement avec le CDG83 afin de respecter les obligations inhérentes au décret du 10/06/1985 pour la période de 2023 à 2025 ;
- > DE PREVOIR annuellement au budget primitif le coût de la prestation ;
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE le jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS





CONVENTION 2023 – 2025

régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité
au travail confiée au Centre de Gestion du Var

Trame
Version 1
Juin 2022

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de Gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON**,
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET La Mairie de Pignans représenté(e) par **Monsieur Fernand BRUN, Maire de PIGNANS** agissant en vertu de la délibération du conseil municipal ou d'administration en date du

dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Monsieur Fernand BRUN** en sa qualité de **Maire de PIGNANS**, à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 2 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

Article 4 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions d'inspection OU du conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

FONCTION D'INSPECTION

Article 5 : Missions de l'ACFI

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85—603 du 10 juin 1985 modifié)

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 6 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- Informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la présente convention ;
- Tenir l'ACFI informé des documents ayant fait l'objet d'un débat lors des séances du comité compétent en la matière et informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention ;
- Désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 7 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant au sein du comité compétent en la matière.

Article 8 : Participation au Comité Social Territorial (CST) – Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité compétent en santé, sécurité et conditions de travail. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de leur ordre du jour.

La présence de l'ACFI lors des réunions sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour desdites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer le comité compétent de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 9 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 10 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toutes informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou plusieurs des points suivants :

- Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- Visite de lieux de travail ;
- Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 11 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant, ainsi que des annexes (publications techniques, modèles de documents et textes réglementaires).

Ce rapport au format papier est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant ou conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par courrier électronique aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par courrier électronique à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier les risques professionnels identifiés.

Article 12 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels du CDG 83 adressera à la collectivité un courrier de suivi, éventuellement au format électronique, 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemple, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour ;
- La réalisation de sensibilisations du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ;
- La réalisation de mesures de bruit dans les locaux de travail ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail ;
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS)¹ ;
- La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

¹ Les évaluations des Risques Psycho-Sociaux sont réalisées par le psychologue du pôle prévention, associé à un des ACFI ou à l'assistante du pôle

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 15 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les photos prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 16 : Tarification

Article 16-1 : Mission d'inspection et de conseil en prévention

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. Le **détail des journées de travail** nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en **annexe 1** de la présente convention.

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du CDG 83 sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

Effectif de la collectivité	Nombre de jours d'intervention par an	Coût de la journée de travail
51 à 200 agents	1	500 €

Toute intervention supplémentaire prévue dans l'annexe 2 à la présente convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus. Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Article 16-2 : Participation aux instances représentatives du personnel (CST)

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, au sein des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- Au tarif de 200 € par réunion dans le cas où la réunion ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 400 € par réunion dans le cas où la réunion demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à une instance fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Article 17 : Facturation

La **facturation d'une journée d'intervention** sera réalisée **au début de chaque année** pour l'ensemble des collectivités ayant conventionné. Pour les collectivités de **moins de 20 agents**, une facturation de **400 €** sera réalisée **dès la signature de la convention** pour les 3 ans de conventionnement.

Les collectivités bénéficiant d'**interventions supplémentaires** seront ensuite **facturées à l'issue** de chacune des journées réalisées.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer les journées supplémentaires prévues, celles-ci ne seront pas facturées.

Article 18 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en début d'année, puis mensuel après la réalisation de la mission en cas d'intervention supplémentaire.

Article 19 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le Comité Social Territorial compétent est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

La convention prend fin :

- Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 30 novembre de la même année ;
- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- En cas de résiliation d'un commun accord ;
- En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :

- L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé.
- Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse.
- À l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA CRAU,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

Le Président du CDG 83
*Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée*

Fernand BRUN

Christian SIMON

Annexe 1 : Description non exhaustive des actions pouvant être réalisées par le service

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus Rédaction du rapport Relecture	Non
		1	1		
2	Suivi des inspections	1	1	Reprographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
3	Rédaction DU	0,5	0,5	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité	Non
		1	1		
4	Mise à jour DU	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail	Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche Envoi	Non
5	Sensibilisation du personnel : ✓ Incendie – Manipulation des extincteurs ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ✓ Balisage de chantier temporaire ✓ Prévention des chutes de hauteur ✓ Prévention du risque chimique ✓ Travail sur écran ✓ Prévention des risques liés au bruit ✓ Responsabilité en matière de santé sécurité ✓ Prévention des Risques Psychosociaux (RPS) ✓ Harcèlement ✓ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures ménagères, agents d'assainissement...)	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Édition des attestations de formation	Oui
		Pour les actions de sensibilisation dépassant la 1/2 journée de face-à-face pédagogique, le nombre de jours est à définir selon la nature de la sensibilisation			

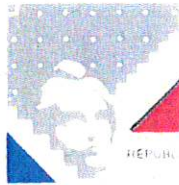
Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 083-218300929-20221216-20221205951-CC

→ Nombre d'agents maximum à définir selon thème

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6	Démarche de prévention TMS : sensibilisation générale + repérage + études + restitution + questionnaire sur service cible				Non
7	Démarche de prévention des RPS : sensibilisation + questionnaires + réalisation d'un cahier des charges...				Non
8	Thématique « hauteur » : état des lieux + mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Non
9	Thématique « risque chimique » : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				Non
10	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Non
11	Thématique « bruit » : états des lieux + campagne de mesures + sensibilisation du personnel				Non

À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 083-218300929-20221216-20221205951-CC



CENTRE DE GESTION
 DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE TERRITORIALE
 DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :		Année :
Type d'intervention	Durée (en jours)	Coût (en euros)
		Fait à :
		Le :
		« Bon pour accord »
		Pour La Mairie de Pignans
		Le Maire Fernand BRUN



Adresse physique : 860 route des Avocats – 83 260 LA CRAU / Adresse postale : CS 70576 – 83 041 TOULON CEDEX 9
 04 94 00 09 51 – www.cdg83.fr – prevention@cdg83.fr

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 96 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26

de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric- M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme TROISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme TROISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Validation du projet de convention pour une nouvelle Charte Forestière du massif des Maures validée par la CCCV

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil communautaire de la CCCV a adopté par délibération en date du 27 septembre 2022, le projet de convention pour une nouvelle Charte forestière du Massif des Maures proposée par le Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Cette convention a pour objet l'amélioration de la Charte forestière 2010 en intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatique, de réorganisation territoriale et de développement de nouveaux débouchés tels que le bois énergie (Charte conclue entre la CCCV et le Syndicat mixte du massif des maures).

Pour rappel : la 1ère charte avait été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux, et son aboutissement avait mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du massif des Maures, qui a abouti ainsi à la création du Syndicat mixte du massif des Maures en 2014.

Des changements sont intervenus par la suite : loi NOTRe, création du syndicat, développement de la filière bois énergie avec l'installation de l'unité bio-masse SYLVANIA à BRIGNOLES, puis le changement climatique.

De ce fait, une révision de cette charte s'imposait afin de l'adapter aux nouveaux enjeux pour la période 2022-2030.

Un financement a été obtenu par le Syndicat mixte du massif (FEADER, Région et Département) et permettre ainsi de proposer une nouvelle version de la charte en déclinant : 5 orientations en 14 actions.

- Axe 1 : Développer une gestion forestière dynamique et durable.
- Axe 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage.
- Axe 3 : Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique.
- Axe 4 : Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif.
- Axe 5 : Transversal- animer faire vivre la charte forestière.

Cette charte est un document de dynamique territoriale, non contractuel, le Syndicat mixte jouant un rôle de coordination et d'animation entre les différentes collectivités du territoire afin de mener à la déclinaison de travaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette nouvelle charte pour la période 2022-2030, tout comme a pu le faire la CCCV lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la CCCV et sa compétence en matière d'aménagement forestier,
Vu la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,
Vu les statuts du syndicat mixte du massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,
Vu l'approbation de la Charte forestière, délibération 2010/56 de la CCCV,
Vu la délibération 2012/46 de la création du Syndicat mixte du Massif des Maures en 2012,
Vu l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur du VAR au Syndicat mixte du massif des Maures, délibération 2013/75,
Vu la délibération du conseil communautaire du 27/09/2022 adoptant le projet de la nouvelle charte forestière proposée par le syndicat mixte du massif des maures,

Entendu que la commune de PIGNANS se trouve ou intervient dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des maures arrêté par le préfet du VAR en date du 10/05/2007,

Considérant la validation par le comité de pilotage du 03 juin 2022 de la Charte Forestière de territoire du Massif des Maures 2022-2030,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire
ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- DE SE PRONONCER en faveur de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures 2022-2030

- D'APPROUVER ET VALIDER le niveau d'implication de la commune
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Charte Forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE

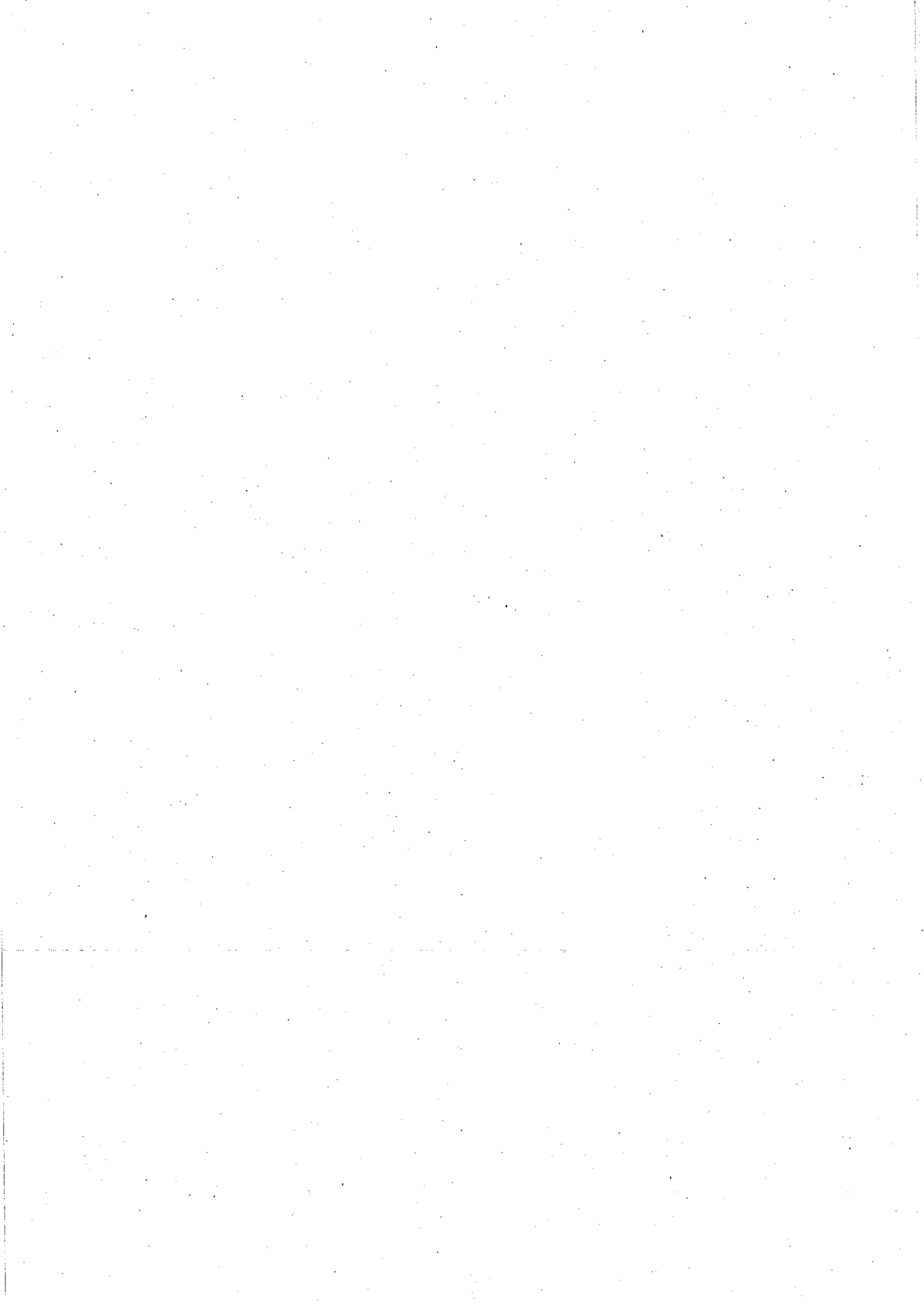
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance



BRUN Fernand
Maire de PIGNANS





Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 97 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Méllssia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Modification de la composition et représentations au sein de la CAO, de la DSP,
du Syndicat du massif des maures, SIVAAD et groupement de commande au
sein du SIVAAD, suite à la modification du tableau du conseil municipal**

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du départ de plusieurs conseillers municipaux (Mme
OLIBE Carole et Madame LECUREUX Aurore), il convient de mettre à jour les représentations
au sein de plusieurs instances et commissions, à savoir :

- La Commission d'Appels d'Offres
- La Commission de Délégation de Service Public
- Le SIVAAD
- Le groupement de commande au sein du SIVAAD
- La CLECT
- La Commission de contrôle électoral

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante qu'afin de permettre aux représentants des différentes tendances du Conseil Municipal d'être informés au stade de la procédure d'instruction des dossiers de marchés publics et de délégation de service public, il est nécessaire de constituer la commission correspondante (CAO et CDSP) en application du CGCT et du Code de la Commande Publique.

La CAO et la CDSP sont ouvertes aux élus des listes de la majorité et de l'opposition sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste correspondant à la proportion de sièges détenus au sein du Conseil Municipal.

Il est proposé les compositions suivantes :

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)		
	Composition initiale <i>Délibération initiale n°24/2020 en date du 27 août 2020</i>	Nouvelle composition
membres titulaires	M. SEIGNOBOS Jean-Luc Mme OLIBE Carole Mme LECUREUX Aurore M. CAMARA Célestin M. AIGUESPARSES Cédric	M. SEIGNOBOS Jean-Luc M. FERRARI Fabien M. HERAUD Jean-François M. CAMARA Célestin M. AIGUESPARSES Cédric
membres suppléants	M. FERRARI Fabien M. HERAUD Jean-François Mme TROISI Valérie Mme SCOTTO Fabienne Mme PRUNET Sophie	M. ARCUCCI Patrick Mme NICODEMO Melissia Mme TROISI Valérie Mme SCOTTO Fabienne Mme PRUNET Sophie

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)		
	Composition initiale <i>Délibération initiale en date du 27 août 2020</i>	Nouvelle composition
membres titulaires	Mme OLIBE Carole Mme DUPONT Karine Mme SCOTTO Fabienne M. SANTONI Jean Mme YZQUIERDO	Mme TROISI Valérie Mme DUPONT Karine Mme SCOTTO Fabienne M. SANTONI Jean Mme YZQUIERDO
membres suppléants	Mme LECUREUX Aurore Mme TROISI Valérie M. SEIGNOBOS Jean-Luc Mme NICODEMO Melissia Mme PRUNET Sophie	M. TASSY Jacques Mme TROISI Valérie M. SEIGNOBOS Jean-Luc Mme NICODEMO Melissia Mme PRUNET Sophie

SIVAAD

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Affiché le
 ID : 083-218300929-20221216-2022120597-DE

	Représentation initiale <i>Délibération initiale en date du 28/03/2022</i>	Nouvelle représentation
membres titulaires	Mme DUPONT Karine Mme SCOTTO Fabienne	Mme DUPONT Karine Mme SCOTTO Fabienne
membres suppléants	Mme LECUREUX Aurere Mme PRUNET Sophie	Mme THIERRY Martine Mme PRUNET Sophie

GROUPEMENT DE COMMANDE DU SIVAAD		
	Représentation initiale <i>Délibération initiale en date du 28/07/2020</i>	Nouvelle représentation
Membre titulaire	Mme OLIBE Carole	M. ARCUCCI Patrick
Membre suppléant	Mme SCOTTO Fabienne	Mme SCOTTO Fabienne

CLECT		
	Représentation initiale <i>Délibération initiale en date du 28/07/2020</i>	Nouvelle représentation
Membre titulaire	M. SEIGNOBOS Jean-Luc	M. SEIGNOBOS Jean-Luc
Membre suppléant	Mme LECUREUX Aurere	M. CAMARA Célestin

COMMISSION DE CONTRÔLE ELECTORAL		
	Représentation initiale <i>Délibération initiale en date du 28/07/2020</i>	Nouvelle représentation
Membre titulaire	M. SEIGNOBOS Jean-Luc M. TASSY Jacques Mme YZQUIERDO Laurence M. AIGUEPARSES Cedric	M. SEIGNOBOS Jean-Luc M. TASSY Jacques Mme YZQUIERDO Laurence M. AIGUEPARSES Cedric
Membre suppléant	Mme OLIBE Carole M. ADAM Stéphane M. FRELIER Laurent Mme GACNIK Marie-France Mme PRUNET Sophie	Mme TROISI Valérie M. ADAM Stéphane M. FRELIER Laurent Mme GACNIK Marie-France Mme PRUNET Sophie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations initiales n°24/2020 en date du 27 août 2020 (CAO), en date du 27/08/2020 (CDSP), en date du 28/03/2022 (SIVAAD), en date du 28/07/2020 (groupement SIVAAD), en date du 28/07/2020 (SMDM) ;

VU les démissions de Mme OLIBE et Mme LECUREUX et qu'il est proposé de les remplacer dans les différentes commissions et dans les syndicats en qualité de représentante de la commune,

CONSIDERANT qu'il est proposé de concilier le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste, lors d'un remplacement d'un membre titulaire ou suppléant pour la CAO et la CDSP et ce, afin de pour garantir tout le long du mandat en cours le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L.2121-22 du CGCT,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- D'APPROUVER les nouvelles compositions et représentations de la commune au sein des différents syndicats et groupement de ces derniers

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance



BRUN Fernand
Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 98 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine-M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Transferts / reprises de compétences optionnelles des communes
SYMIELECVAR**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que :
Par délibérations en dates respectives du 24/02/2022, 23/06/2022, 28/06/2022, 20/07/2022, les
communes de BARGEMEON, VINONUSR VERDON, LA FARLEDE et FLASSANS UR
ISSOLE ont acté le transfert de la compétence optionnelle n°07 « réseau de prise de charge
pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR .

Par délibération en date du 28/04/2022, la commune de CUERS a acté la reprise les
compétences optionnelles n°01 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°03
« Economie d'énergie » .

Par délibération en date du 27/09/2022, la commune de TAVERNES a acté la reprise de la
compétence optionnelle n° 08 « Maintenance de l'éclairage public » .

Par délibération en date du 29/09/2022, la commune de MONTAUROUX a acté le transfert de la compétence n°01 « Équipement de réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 20/10/2022, la commune de CAVALAIRE SUR MER a acté le transfert de la compétence optionnelle n°08 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 16/06/2022 pour approuver le transfert de la compétence n°07 par la commune de BARGEMON.
- Le 16/06/2022 pour approuver la reprise des compétences n°01 et n°03 par la commune de CUERS.
- Le 10/11/2022 pour :
 - Approuver le transfert de la compétence n°07 des communes de LA FARLEDE, FLASSANS SUR ISSOLE, VINON SUR VERDON.
 - Approuver la reprise de la compétence n°08 par la commune de TAVERNES,
 - Approuver le transfert de la compétence n° 08 de la commune de CAVALAIRE SUR MER.
 - Approuver le transfert de la compétence n°01 de la commune de MONTAUROUX.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du CGCT et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/reprises de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal
Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'approuver les transferts/reprises des compétences ci-dessus énumérés ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance



BRUN Fernand
Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 99 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

*De votants : 26
de ses*

*Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.*

*Étaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence*

*Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.*

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Étaient absents excusés- : NEANT

*Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées*

Création d'une Commission des Finances

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2121-21 et L 2121-22.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose ainsi de créer une commission municipale des finances chargées d'examiner les questions portant sur les finances et budgets de la commune qui seront soumises au conseil.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'élus siégeant au sein de la commission des finances à 4 élus sur la base d'une représentation proportionnelle au plus fort reste correspondante à la proposition de sièges au sein du conseil municipal. Il est donc proposé 3 sièges pour la majorité +1siège pour l'opposition et de délibérer en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2121-21 et L 2121-22.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire
ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : ADOPTER le principe de la création de la Commission des finances.

Article 2 : FIXER la composition de la commission municipale des finances à 4 membres.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission des finances :

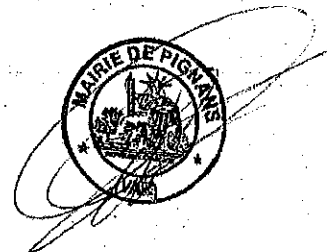
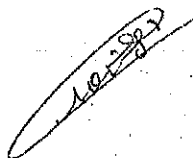
- M. BRUN Fernand
- Mme DUPONT Karine
- Mme SCOTTO Fabienne
- Mme YZQUIERDO Laurence

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 100 / 2022

Nombre de Membres,

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. ARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Délibération portant prise en compte de l'indemnité horaire pour travail de nuit

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29, Vu le
Code général de la fonction publique,

VU le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de
nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

CONSIDÉRANT que les agents de la Police municipale et des agents de services techniques
assurent leurs missions entre 21h00 et 6h00,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1^{er} : DE VERSER l'indemnité horaire pour travail de nuit aux agents de la Police Municipale ainsi qu'aux agents des services techniques exerçant leur mission la nuit.

Article 2 : D'APPLIQUER l'indemnité portant sur un montant 0.17 €.

Article 3 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS



Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 101 / 2022

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt-deux, le Lundi 12 Décembre,

En exercice : 26

De Présents : 24

De votants : 26
de ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel
séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand,
agissant en qualité de Maire.

Etaient présents : M. ADAM Stéphane-M. AIGUESPARSES Cédric-
M. MARCUCCI Patrick-Mme AURIOL Anne-M. BENEDETTO Nicolas-Mme
BOUCHER Julie-M. BUCAIONI Claude-M. CAMARA Célestin-Mme
DUPONT Karine- M. FERRARI Fabien-M. FRELIER Laurent-Mme GACNIK
Marie-France-M. HURET David-Mme MARTIN Pascale-Mme NICODEMO
Mélissia-M. ROSSI Patrick-M. SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-
M. SEIGNOBOS Jean-Luc-M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme
TROIISI Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : M. HERAUD Jean-François donne procuration à M. ROSSI
Patrick.

Mme PRUNET Sophie donne procuration à Mme YZQUIERDO Laurence

Etaient absents excusés : NEANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des
Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil,
Mme TROIISI Valérie ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

**Demande de subvention auprès de la DRAC dans le cadre de l'étude préalable
à la restauration du tableau l'Assomption de Jean DARET**

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter auprès de la DRAC, l'attribution d'une subvention
dans le cadre de l'opération « étude préalable à la restauration sur le tableau de
l'Assomption de Jean DARET afin de permettre dans une 2^{ème} phase, sa restauration.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

- Coût HT de l'étude : 9 050 €
- Montant de subvention sollicitée auprès de la DRAC (50 %) : 4 525 €
- Autofinancement de la commune : 4 525 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

oui l'exposé de Monsieur le Maire

DECIDE

De solliciter selon le plan de financement suivant :

- Coût HT de l'étude : 9 050.€
- Montant de subvention sollicitée auprès de la DRAC (50 %) : 4 525 €
- Autofinancement de la commune (50 %) : 4 525 €

Une subvention auprès de la DRAC d'un montant de 4 525 € soit 50 % du montant HT de l'étude.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Mme TROISI Valérie
Secrétaire de séance



BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

